



POUVOIR JUDICIAIRE

P/23941/2018

ACPR/178/2020

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 9 mars 2020**

Entre

A \_\_\_\_\_, domiciliée rue \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, France, comparant en personne,

recourante,

contre l'ordonnance rendue le 7 janvier 2020 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève – case postale 3715,  
1211 Genève 3,

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104,  
1211 Genève 8,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ rendue par le Service des contraventions (ci-après : SdC) à l'encontre de A\_\_\_\_\_ le 25 octobre 2018,
- l'opposition de cette dernière,
- l'ordonnance du Tribunal de police du 16 avril 2019 constatant l'irrecevabilité de ladite opposition pour cause de tardiveté,
- le recours formé par A\_\_\_\_\_,
- l'arrêt de la Chambre de céans du 30 août 2019 (ACPR/659/2019) admettant le recours, annulant l'ordonnance entreprise et renvoyant la cause au Tribunal de police pour nouvelle décision,
- la citation à comparaître personnellement à l'audience du 7 janvier 2020 adressée à A\_\_\_\_\_ par le Tribunal de police,
- le courrier de A\_\_\_\_\_ du 8 novembre 2019 réitérant les motifs de son opposition, à savoir qu'elle avait cédé son véhicule à un tiers en mai 2018. Elle demandait par ailleurs à être dispensée de comparaître, vu son grand âge (83 ans), son handicap et son domicile éloigné, voire sollicitait de pouvoir être représentée à l'audience par un de ses petits-enfants,
- le courrier du Tribunal de police du 25 novembre 2019 invitant A\_\_\_\_\_ à lui faire parvenir la copie de toute preuves de vente de son véhicule et maintenant en l'état l'audience,
- la copie de la carte grise du nouveau propriétaire du véhicule reçue par le Tribunal de police le 3 janvier 2020,
- l'ordonnance du Tribunal de police du 7 janvier 2020, notifiée le 14 suivant, considérant – vu le défaut non excusé de A\_\_\_\_\_ à l'audience du même jour – que son opposition était retirée (art. 356 al. 4 CPP) et disant que l'ordonnance pénale précitée était assimilée à un jugement entré en force,
- le recours expédié par A\_\_\_\_\_ le 14 janvier 2020,
- les observations du Tribunal de police du 17 février 2020.

**Attendu que :**

- dans ses observations, le Tribunal de police admet avoir rendu à tort son ordonnance, l'art. 356 al. 4 CPP n'étant pas applicable, vu le domicile en France de la prévenue,
- le SdC, également invité à se déterminer, n'a pas réagi.

**Considérant que :**

- le recours est recevable,
- la procédure de première instance doit reprendre son cours au stade où elle se trouvait au moment où a été rendue l'ordonnance querellée,
- le Tribunal de police examinera, au vu des motifs invoqués par A\_\_\_\_\_ à l'appui de son courrier du 8 novembre 2019 et des pièces qu'elle a produites dans la procédure relativement à la cession du véhicule, si sa comparution personnelle à une audience pour y être entendue est nécessaire,
- la procédure sera par conséquent renvoyée au Tribunal de police,
- les frais de la procédure cantonale seront supportés par l'État (art. 428 al. 4 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Annule l'ordonnance rendue le 7 janvier 2020 par le Tribunal de police.

Renvoie la cause au Tribunal de police pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante, au Tribunal de police et au Service des contraventions.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Sandrine JOURNET, greffière.

La greffière :

Sandrine JOURNET

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*